

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
SUR LES CHAUDIÈRES A VAPEUR

MODIFICATION.

*Arrêté royal du 10 février 1925, remplaçant l'article 32*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 32 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier et de compléter les prescriptions de cet article, en vue de mieux assurer la sécurité des ouvriers ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le texte de l'article 32 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 est remplacé par le suivant :

Les portes des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée seront pourvues de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flammes ou les projections d'eau ou de vapeur sur les ouvriers.

En outre, dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur, et des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.